

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0808

Vu l'arrêté Municipal DPR-2023-0419 portant réglementation des terrasses sur la commune,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0808 -**  
**Occupation du domaine**  
**public - autorisation**  
**de sonorisation**  
**terrasse Chez Papa -**  
**concerts -**  
**place de l'Abbé Chérel -**  
**les 08**  
**et 15 septembre 2023**

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 20 juillet 2023 de l'établissement Chez Papa, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, et de sonoriser des concerts sur sa terrasse, au 16 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, les 08 et 15 septembre 2023,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette animation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Les vendredis 08 et 15 septembre 2023 de 19h00 à minuit, l'établissement **Chez Papa** est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire, à occuper le domaine public, à l'occasion des concerts qui se tiendront sur sa terrasse, **au 16 place de l'Abbé Chérel** à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette animation, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

### **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 3 :** L'établissement **Chez Papa** est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion des concerts organisés sur sa terrasse, au 16 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, **les vendredis 08 et 15 septembre 2023 de 19h00 à 22h30.**

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 AOÛT 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques, Jocelyn GENDEK, empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée en charge des sports,

**Marine DUMERIL**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 03 août 2023